

**ARRETE n° 1223 du 24 mai 1983 relatif à l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement certaines propriétés privées situées sur les Communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore**

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 25,

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie et notamment son chapitre IV traitant de l'occupation temporaire,

Vu l'arrêté n° 62-484/CG du 23 novembre 1962 relatif au libre passage sur les propriétés privées des agents de l'Administration chargés de procéder aux opérations nécessaires à l'étude des travaux d'intérêt public,

Vu le plan n° TRS-019 de la Société Enercal,

Vu l'arrêté n° 1112 du 18 mai 1972 concédant à la Société Enercal le transport et la répartition de l'énergie électrique sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Le Conseil de Gouvernement entendu

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le programme des travaux d'études générales d'une ligne électrique 33 KV Ducos - Saint-Louis (Commune du Mont-Dore) entrant dans le cadre de la concession de transport d'énergie électrique accordée à la Société Enercal, intéresse directement l'ensemble des propriétés suivantes, sises sur le Territoire des Communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore et figurant sur le plan n° TRS-019.

**Liste Commune de DUMBEA**

Lot n° 1 pie	Propriété SCI-Koutio	
Lot n° 1 pie	Propriété Robert	surface 7 ha 68 ca

**Liste Commune de NOUMEA**

Lot n° 105 pie	Propriétés Municipalité de Nouméa - Territoire Hannecart SCI-Normandie	9 ha 70 a
Lot n° 97 pie	Propriétés Municipalité de Nouméa + Territoire	4 ha 68 a
Lot n° 1/A	Propriétés Gérard Liliane	)
Lot n° 1/D	Propriétés Gérard Roger	)
Lot n° 2/D	Propriétés Gérard Alfred	20 ha 59
Lot n° 3/E	Propriétés Gérard Alfred	)

**Liste Commune du MONT-DORE**

Lot sans n°	Propriété Mission de la Conception	
Lot sans n°	Propriété Société Civile de Saint-Louis	
Lot sans n°	Domaine de l'Etat	
Lot n° 30	Propriété Bernard Roger	13 a 11 ca
Lot n° 53	Propriété Solia Christian	11 a 16 ca
Lot n° 47/A	Propriété Toubhans	5 a 67 ca
Lot n° 46	Propriété Courtois Charles	11 a 10 ca
Lot n° 43	Propriété Mouniama Jean-Fred	10 a 69 ca
Lot n° 42	Propriété Costa Antoine	
Lot n° 68	Propriété Jarossay Guy	
Lot sans n°	Domaine de l'Etat	
Lot n° 53/H	Propriété Municipalité du Mont-Dore	
Lot n° 28/B	Propriété Oduro	
Lot n° 47	Propriété Slamout	14 a 60
Lot n° 24	Propriété Sliman Paul	57 a
Lot n° 49	Propriété Cros Gilberte	12 a 70
Lot n° 48	Propriété Siroton Raymond	13 ha 30
Lots n° 39 p et 39-5 p	Propriété Babin	
Lot sans n°	Propriété de la Société de Marie	
Lot sans n°	Propriété Société Civile de Saint-Louis Mission	

La campagne des travaux débutera à compter de la date de parution du présent arrêté au J.O.N.C. et pour une durée de Six (6) mois.

Article 2 - MM. les Ingénieurs et Techniciens des Travaux Publics et de la Société Enercal, ainsi que les géomètres et personnels d'établissements para-publics ou privés dûment mandatés, chargés des opérations de triangulation, de levés topographiques d'implantation des bornes de repérage et des travaux de sondage géologiques du sous-sol, sont autorisés à circuler librement sur les parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup>, à pénétrer et occuper temporairement dans les conditions réglementaires les propriétés privées, à pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, quelques coulées pour y effectuer des visées et à prélever des échantillons de matériaux, au moyen d'engins mécaniques appropriés, destinés aux laboratoires d'analyses spécialisées pour identification.

En cas de dommages causés aux propriétaires résultant des opérations ou travaux exécutés, ceux-ci seront réglés et indemnisés conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, l'abattage de la végétation naturelle ne donnera pas lieu à indemnisation.

Article 3 - Les propriétaires exerceront, notamment, une surveillance sur les signaux, les repères, les bornes de polygonale et, pendant la durée des travaux, sur les appareils et instruments en place.

Ils signaleront immédiatement à la Direction de la Société Enercal - 87, rue de Sébastopol - BP C I Nouméa Cedex, au cours des travaux ou après la date finale de l'étude, toutes détériorations qu'ils auraient constatées, qu'elles soient imputables à des tiers ou aux intempéries.

Article 4 - M. le Directeur des Travaux Publics est chargé de la diffusion du présent arrêté dont une ampliation sera directement adressée à M. le Maire de la Ville de Nouméa, MM. les Maires des Communes de Dumbéa et du Mont-Dore pour information et affichage.

Article 5 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 24 mai 1983

Le Haut-Commissaire de la République  
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

**ARRETE n° 1224 du 24 mai 1983 déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection et du renforcement de l'alimentation en eau potable du village de Poum et de la tribu de Titch/Commune de Poum**

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 25,

Vu les textes relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Nouvelle-Calédonie (articles 1 et 14 de l'arrêté du 19 octobre 1862 modifié par l'arrêté du 19 octobre 1867 et par l'article 74 de l'arrêté du 7 avril 1916),

Vu le décret du 16 mai 1938 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'article 13 du décret n° 54-1110 du 30 novembre 1954 modifié,

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 105 du 9 août 1968 ; (titre II) rendue exécutoire par arrêté n° 2117 du 16 août 1968 ; modifiée par la délibération n° 291 du 17 décembre 1970 et rendue exécutoire par arrêté n° 2955 du 22 décembre 1970,

Vu l'arrêté n° 3340/3422/GRH du 7 décembre 1982 ouvrant une enquête administrative,

Vu le procès-verbal d'enquête n° 11/1983 du 24 janvier 1983 dressé par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Poum, Sur proposition du Chef du Service du Génie Rural et de l'Hydraulique par intérim.

Le Conseil de Gouvernement entendu

## A r r ê t e

Article 1<sup>er</sup> - Sont déclarées d'utilité publique les mesures suivantes :

1<sup>o</sup>) Exécution des travaux suivants :

. Réalisation de deux captages (par dérivation partielle), l'un sur le creek Fombhio, l'autre sur le creek de Titch ;

. La fourniture d'un réservoir en béton armé de 300 m<sup>3</sup> ;

. Fourniture et pose des canalisations de distribution en PVC (éventuellement en fonte) ;

. Réalisation d'une station de pompage équipant les deux forages existants au bord de la Fombhio ;

. Réalisation des branchements particuliers jusqu'aux compteurs.

2<sup>o</sup>) Création de périmètres de protection suivants :

## a) Périmètres de protection immédiate :

Dans ces périmètres seront interdits l'accès des animaux ainsi que l'accès à toutes personnes autres que celles qui seront chargées de l'entretien des ouvrages, ils concernent :

- un carré de 30 m de côté, dont l'un des côtés sera situé à 1 m en retrait de la berge du creek et dont deux côtés seront parallèles à l'axe joignant les deux forages.

- une bande de 30 m de large et de 50 m de long centrés sur l'axe du creek Fombhio vers l'amont du captage, et dont le petit côté aval sera situé à 3 m à l'aval du captage.

- une bande de 30 m de large et de 50 m de long centrée sur l'axe du creek de Titch, dirigée vers l'amont du captage et dont le petit côté aval sera situé à 3 m à l'aval du captage.

- les périmètres de protection seront acquis en pleine propriété et clôturés par la Commune de Poum.

## b) Périmètres de protection éloignés :

Pour tenir compte de la possibilité de mise en exploitation du gisement minier de Poum, les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux et notamment les activités minières sont réglementées comme suit :

- le déversement de matières et d'objets susceptibles de nuire à la qualité des eaux est interdit.

- en cas d'altération durable de la qualité ou de la quantité de cette ressource, constatée à la demande de la commune, son auteur sera tenu de fournir à celle-ci de façon permanente et à ses frais un débit d'eau potable au moins égal à celui délivré par les cours d'eau concernés par le réseau d'adduction communal.

- préalablement à tous travaux dans les bassins versants considérés, l'exploitant minier devra faire procéder à ses frais par un organisme compétent à un constat de l'état initial des cours d'eau, tant au point de vue de la qualité que de la quantité. Les mesures devront être poursuivies sur une période de deux ans au moins pour permettre de tenir compte des variations climatiques.

Ces périmètres concernent :

- la totalité du bassin versant du creek Fombhio à l'amont des forages ;

- la totalité du bassin versant du creek de Titch à l'amont du captage.

Article 2 - Le présent arrêté, qui sera enregistré et notifié à l'intéressé, sera publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 24 mai 1983

Le Haut-Commissaire de la République  
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

**ARRETE n° 1225 du 24 mai 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle route d'accès à la Forêt de la Thy**

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 25,

Vu le décret du 17 janvier 1908 sur le régime domanial de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 3432 du 29 décembre 1971, rendant exécutoire la délibération n° 377 du 16 décembre 1971 relative aux cessions de terrains domaniaux,

Vu le décret du 16 mai 1938 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 3050 du 27 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 387 relative à la procédure de classement des routes en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté n° 3170-321/TP du 8 février 1983 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 avril 1983, Sur proposition du Directeur des Travaux Publics,  
Le Conseil de Gouvernement entendu

## A r r ê t e

Article 1<sup>er</sup> - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle route d'accès à la Forêt de la Thy (Commune du Mont-Dore), conformément au tracé défini sur les plans joints au dossier d'enquête publique.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 24 mai 1983

Le Haut-Commissaire de la République  
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

**ARRETE n° 1226 du 24 mai 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la RT 7 pour permettre l'accès au pont sur le Diahot**

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 25,

Vu le décret du 17 janvier 1908 sur le régime domanial de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 3432 du 29 décembre 1971, rendant exécutoire la délibération n° 377 du 16 décembre 1971 relative aux cessions de terrains domaniaux,

Vu le décret du 16 mai 1938 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie,